

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2004

22 déc. - Loi n° 2004-023 portant loi de finances gestion 2005..... 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS.

LOIS

Loi N° 2004-023 du 22 décembre 2004 portant loi de finances gestion 2005

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - L'exécution du budget de l'Etat gestion 2005 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Art. 2 - Les ressources affectées au budget général gestion 2005 sont évaluées à la somme de cent quatre-vingt-sept milliards cinq cent vingt-trois millions trois cent quarante-cinq mille (187.523.345.000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3 - Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale gestion 2005 sont évaluées à la somme de neuf cent trente millions (930.000.000) de francs CFA conformément au développement qui est en donné à l'état C annexé à la présente loi.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

Art. 4 - Les articles 251 à 256 du Code général des impôts redeviennent applicables.

Les articles 163 ; 163-bis ; 164 ; 165 ; 169 ; 234 ; 243 ; 251 ; 252 ; 253 ; 292 ; 298 ; 311-I-1° ; 325 ; 614 ; 627 ; 648 ; 702 ; 747 ; 1157 ; 1175 ; 1176 ; 1177 ; 1230 ; 1241 ; 1441 et 1476 du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

Art. 163 - Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum forfaitaire dont les tarifs sont fixés comme suit :

Tranches de chiffres d'affaires		Impôt minimum forfaitaire dû
<i>Moins de</i>	5 000 000 inclus	50 000
De 5 000 001	à 10 millions inclus	100 000
De 10 000 001	à 20 millions inclus	150 000
De 20 000 001	à 30 millions inclus	225 000
De 30 000 001	à 50 millions inclus	450 000
De 50 000 001	à 100 millions inclus	600 000
De 100 000 001	à 250 millions inclus	1 500 000
De 250 000 001	à 500 millions inclus	3 000 000
De 500 000 001	à 1 milliard inclus	6 000 000
De 1 000 000 001	à 2 milliards inclus	12 000 000
De 2 000 000 001	à 10 milliards inclus	40 000 000
De 10 000 000 001	à 20 milliards inclus	110 000 000
De 20 000 000 001	à 30 milliards inclus	150 000 000
Plus de 30 milliards		200 000 000

Art. 163-bis : En ce qui concerne le commerce de véhicule, l'impôt minimum forfaitaire sur l'importation, en vue de la revente, des véhicules d'occasion mis en circulation ou en transit sur le territoire togolais est fixé à dix mille (10 000) francs CFA par véhicule importé.

Cette somme est due par l'importateur du véhicule et constitue pour lui un acompte au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Art. 164 : Sont toutefois dispensés du versement de l'impôt minimum forfaitaire annuel :

- les sociétés et organismes visés à l'article 138-5 ;
- les sociétés et personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison de tout ou partie de leurs opérations en

vertu de l'article 139 ;

- les sociétés nouvelles à l'exclusion des transformations de personnes morales, pour les douze (12) premiers mois de leur exploitation. Par contre, les sociétés et autres personnes morales demeurent soumises à l'impôt minimum forfaitaire annuel pendant la période de liquidation ;
- les sociétés et autres personnes morales agréées dans le cadre des dispositions du code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôt sur les sociétés ;
- les sociétés et personnes morales bénéficiaires d'une déduction pour investissements en vertu des dispositions de l'article 1391 et lorsque cette déduction pour l'année considérée est égale ou supérieure à **cent millions (100 000 000) de francs CFA en ce qui concerne la base imposable à l'impôt sur les sociétés** ;
- les sociétés ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la taxe professionnelle dans les rôles de l'année précédente ;
- les sociétés ayant pour objet exclusif l'édition, l'imprimerie ou la vente de feuilles périodiques.

Art. 165 : L'imposition forfaitaire doit être payée spontanément à la caisse du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés en quatre fractions égales les 31 janvier, 31 mai, 31 juillet et 31 octobre de chaque année.

A défaut d'un tel paiement, l'imposition est recouvrée par voie de rôle dans les conditions de droit commun. Elle est alors assortie d'une majoration de 10% comme prévu à l'article 1254.

L'imposition forfaitaire annuelle peut être imputée sur les sommes dues par la personne morale au titre de l'impôt sur les sociétés notamment au titre des acomptes provisionnels dont le versement est prévu à l'article 1156 ou sur le solde de cet impôt.

L'imputation ne peut être effectuée que sur le principal de l'impôt sur les sociétés ou les acomptes dus à ce titre à l'exclusion de toute majoration ou pénalité d'assiette et de recouvrement.

L'imposition forfaitaire annuelle ne constitue pas pour l'entreprise versante une charge déductible même lorsque n'ayant pu être imputée sur l'impôt sur les sociétés ou sur ses acomptes, elle prend le caractère d'un prélèvement fiscal définitif.

Copie de la quittance des versements de l'imposition forfaitaire annuelle est jointe à la déclaration prévue à l'article 160.

Dernier alinéa abrogé.

Art. 169 : Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire, les personnes physiques :

- 1 - bénéficiaires des dispositions du code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôts sur le revenu à raison de leurs bénéfices industriels et commerciaux ;
- 2 - bénéficiaires d'une déduction pour investissements en vertu des dispositions prévoyant des avantages fiscaux pour investissements et lorsque cette déduction pour l'année considérée est égale ou supérieure à **vingt millions (20 000 000) de francs CFA** ;
- 3 - bénéficiaires du régime fiscal des travailleurs à domicile par application de l'article 20 ;
- 4 - exploitant une entreprise de transports aériens ou maritimes ou une entreprise ayant pour objet exclusif l'édition, l'imprimerie ou la vente de feuilles périodiques ;
- 5 - exploitant une entreprise nouvelle pour les douze (12) premiers mois de l'exploitation, à l'exclusion des transformations d'entreprises anciennes ;
- 6 - exploitant des véhicules de transport faisant l'objet de l'imposition prévue à l'article 190 ;
- 7 - ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et non assujetties à la taxe professionnelle dans les rôles de l'année précédente.
- 8 - assujetties à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

Art. 234 : Sont exonérés de la taxe professionnelle

- 1 - L'Etat ;
- 2 - les collectivités locales de même que les établissements et organismes publics pour leurs activités d'utilité générale de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique.

Par contre, sont imposables à la taxe professionnelle, les établissements publics et les entreprises publiques constituées sous la forme de sociétés dont l'activité présente un caractère industriel ou commercial ;
- 3 - les ports autonomes ainsi que les ports et aéroports gérés par des collectivités publiques, des établissements publics

ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance ;

- 4 - les exploitants agricoles et éleveurs individuels ou personnes morales, quel que soit le régime d'imposition de leurs revenus, mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terres qui leur appartiennent ou exploitées par eux et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, entretiennent ou engraisent ;
- 5 - les coopératives agricoles, sociétés d'intérêt collectif agricole et organismes ayant un objet exclusivement agricole ;
- 6 - les pêcheurs, les inscrits maritimes propriétaires ou non de leur barque, pour les seules opérations se rapportant à la pêche et à condition de se livrer personnellement à cette activité ainsi que les sociétés coopératives de pêche maritimes ou fluviales lorsqu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;
- 7 - les maîtres ouvriers des corps de troupe en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction ;
- 8 - les artisans et façonniers travaillant seuls ou avec le seul concours d'une main-d'œuvre familiale, d'apprentis sous contrat ou d'un simple manoeuvre ou de handicapés physiques et n'utilisant pas d'installations et d'appareils d'une importance telle qu'il soit possible de considérer que la majeure partie de la rémunération provient du capital engagé.

De même, le (la) veuf (veuve) qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis sous contrat, la profession exercée par son (sa) conjoint (e) ;
- 9 - les transporteurs de personnes passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers prévu aux articles 190 à 200 ;
- 10 - les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions ainsi que les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs maisons ou dépôt les denrées, produits ou marchandises qui font l'objet de ces commandes ;
- 11 - les éditeurs de périodiques dont la partie littéraire scientifique ou d'information forme le corps même de leurs publications, les annonces et la publicité ne constituant qu'un accessoire de celles-ci ;
- 12 - les agences de presses agréées ;

13 - les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles pour le seul fait de l'extraction, de la manipulation et de la vente des matières extraites ;

14 - les associés, actionnaires, commandités, commanditaires et porteurs des parts des sociétés de personnes, en commandite, anonymes ou à responsabilité limitée.

Par contre, l'imposition des sociétés de fait et des sociétés en participation est libellée au nom du ou des associés connus des tiers. De même dans les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres ;

15 - les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art, les auteurs et compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément ne possédant pas un véritable établissement ouvert au public, les avocats stagiaires, les artistes lyriques et dramatiques, les sages-femmes et les gardes-malades sauf s'ils tiennent une maternité, une maison de repos ou de soins ;

16 - les sociétés mutualistes agréées par l'autorité de tutelle ;

17 - les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement, les organismes d'habitations à loyer économique et les organismes divers, lorsque leur activité considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée ;

18 - les voyageurs ou placiers de commerce ou d'industrie à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils soient liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant :

- la nature des marchandises à vendre ;
- la région dans laquelle ils doivent exercer leur profession ;
- le taux des commissions ou remises proportionnelles allouées ;

19 - les établissements scolaires privés d'enseignement du premier, second, troisième et quatrième degrés, technique ou supérieur ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique ;

20 - les entreprises nouvelles pour les douze (12) premiers mois de leur exploitation ;

- les entreprises nouvelles agréées dans le cadre des dispositions d'un code des investissements pour l'année de

mise en marche de leur exploitation et les quatre années suivantes ;

21 - les contribuables soumis à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

Art. 243 : Outre les obligations déjà prescrites à l'article 241, tout redevable imposable à la taxe professionnelle est tenu de fournir à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt :

1 - en cas d'ouverture d'établissement ou de commencement d'exercice d'une profession taxable, une déclaration selon le modèle fourni par l'Administration et comportant tous les renseignements prévus par cet imprimé ; **la déclaration d'existence sus-mentionnée est soumise à un droit de timbre conformément à l'article 747 du présent code et à une redevance de cinq mille (5 000) francs CFA pour les personnes physiques et quarante mille (40 000) francs CFA pour les personnes morales ;**

2 - chaque année dans les déclarations prévues aux articles 45, 48, 66, 68 et 160 les renseignements destinés à déterminer les bases de calcul de l'impôt ;

3 - sur demande des agents habilités à cet effet, les justifications de nature à permettre le contrôle des bases imposables et le paiement de l'impôt dès l'instant où ce dernier est devenu exigible selon les prescriptions de l'article 1149.

Art. 251 : Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions régulièrement déclarées, bénéficient de l'une des exonérations temporaires suivantes accordées à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux :

- 1 - exonération de 2 ans : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un usage commercial, industriel ou professionnel ;
- 2 - exonération de 5 ans ; les immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation locative.

Les immeubles acquis par les établissements financiers agréés au Togo ou par les entreprises publiques à caractère économique sur réalisation par eux-mêmes soit d'une hypothèque, soit d'une dation en paiement, soit d'une antichrèse, et destinés à être revendus ou loués en vue du recouvrement de leurs créances ;

3 - **Abrogé.**

Art. 252 : Les conversions de bâtiment rural en maison d'habitation locative ou usine bénéficient d'une exonération temporaire de cinq ans à partir de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de conversion.

Art. 253 : Aucune exonération temporaire n'est applicable aux terrains à usage commercial ou industriel, qui sont **imposables** à partir de l'année suivant celle de leur affectation. Il en est de même pour les terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclame, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial et définis à l'article 249.

Art. 254 : Les immeubles édifiés sur des lotissements irréguliers ne bénéficient de l'exonération prévue à l'article 251 que pour la période qui reste à courir à compter de l'année au cours de laquelle ces lotissements sont régulièrement autorisés.

Art. 255 : Pour bénéficier de l'exonération temporaire spécifiée à l'article 251, le propriétaire doit, soit présenter un permis de construire, soit souscrire auprès de la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre, dans le délai de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du nouveau bâtiment et sa destination, la superficie qu'il couvrira, la désignation d'après les documents cadastraux ou fonciers du terrain sur lequel il doit être construit. Cette déclaration doit être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis coté. Le propriétaire doit, en outre, dans les quatre mois de l'achèvement des travaux, faire parvenir à la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre, une déclaration de fin de travaux.

Les déclarations doivent être faites par écrit sur imprimé délivré par l'Administration. A défaut de déclaration dans les délais prévus au présent article, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions sont imposées dès le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

L'année où elles figureront pour la première fois dans les rôles, leurs cotisations seront majorées d'autant de fois lesdites cotisations qu'il s'est écoulé d'années entre celles où elles auront été achevées et celles où elles auront été découvertes y compris cette dernière année, sans toutefois que la majoration puisse dépasser le quintuple des cotisations de l'année en cours.

Art. 256 : La souscription des déclarations de construction et de fin de travaux après l'expiration des délais fixés à l'article 255 donne droit aux exonérations d'impôt prévues à l'article 251 pour la fraction de la période d'exonération restant à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur production.

Toutefois, la déclaration tardive ne saurait entraîner l'exonération pour la première année suivant l'achèvement des travaux.

Art. 292 : La taxe porte sur toutes les propriétés bâties et non bâties à usage professionnel ou d'habitation locative.

Art. 298 : Les fonctionnaires et les employés civils logés dans des bâtiments qui appartiennent à l'Etat, aux préfectures, à la commune ou à un établissement public scientifique, d'enseignement ou d'assistance et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont imposables **nominativement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**.

Art. 311-I-1° : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

I - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

- 1°) les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit **d'immeubles nus**, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;
- 2°) les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;
- 3°) les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;
- 4°) les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers (IRTR) ;
- 5°) abrogé ,
- 6°) les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360 ;
- 7°) Les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

II - Agriculture et pêche : Sans changement.

III - Professions libérales : Sans changement.

IV - Organismes d'utilité générale : Sans changement.

V - Autres exonérations : Sans changement.

Art. 325 : Sont exclus du droit à déduction l'achat ou la livraison à soi-même des biens ci-après :

- 1 - les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exclusion des véhicules utilitaires.

Toutefois, les voitures de tourisme achetées pour la réalisation d'une opération de crédit-bail ou «leasing» ne sont pas concernées par cette exclusion au regard du crédit-bailleur. Il en est de même pour leurs parties, pièces détachées ou accessoires ;

- 2 - les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel de l'entreprise ainsi que les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement à l'exclusion des dépenses de transport et engagées en vertu d'un contrat permanent de transport et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail ;
- 3 - le mobilier et le matériel de logement ;
- 4 - les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise ;
- 5 - les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité des bénéficiaires sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur unitaire inférieure à 5 000 francs hors TVA,
- 6 - les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction ;
- 7 - les produits pétroliers dont les prix sont fixés par arrêté interministériel.

Art 614 : Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, papiers ou impressions timbrés qu'en vertu d'une commission de l'Administration fiscale. Toutefois, les Receveurs de la Direction Générale des Impôts, préposés du Trésor, receveurs percepteurs, receveurs ou gérants de bureaux de poste et agents des douanes dûment mandatés, sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces timbres, papiers et impressions timbrés.

Art 627 : Les distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papiers timbrés, préposés du Trésor et des Douanes, receveurs percepteurs, particuliers autorisés, paient au comptant les commandes d'impressions timbrées auprès du comptable public de leur ressort.

Il est alloué aux distributeurs auxiliaires autres que les particuliers autorisés, sur le montant annuel des paiements, une remise de 2,50 francs CFA par 100 francs.

La remise à allouer sur le même montant aux particuliers autorisés comme distributeurs auxiliaires est dégressive comme suit :

- 5 % de 1 à 500000 francs CFA
- 3 % de 500001 à 1 000000 francs CFA
- 2 % de 1000001 à 1500000 francs CFA
- 1 % au-delà de 1500000 francs CFA

Art. 648 : Les prix des papiers timbrés fournis par le service et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

Papier registre **3000 francs CFA**

Papier normal **1500 francs CFA**

Demi-feuille de papier normal **1000 francs CFA**

Art. 702 : Le titre de transport de personnes par air est soumis à un droit spécial de timbre de quittance de **cinq mille (5 000) francs CFA** qui peut être payé par apposition de timbres mobiles ou sur état.

Il est institué également une taxe dénommée taxe à l'émission des billets d'avion. Son montant, fixé à **cinq mille (5 000) francs CFA** est incorporé au prix du billet. Les compagnies aériennes et agences de voyage, s'il y a lieu, chargées de sa collecte, sont tenues d'en reverser le montant à la recette des impôts le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été effectuées.

Art 747 : Donnent lieu au paiement d'un droit de timbre sous la forme de timbres de la série unifiée et aux tarifs suivants, les documents et opérations énumérés ci-dessous :

- 1 - visas des livres obligatoires..... 1000 francs CFA
- 2 - certificats de résidence 1000 francs CFA
- 3 - licences des débits de boissons :
 - licence de 1^{re} catégorie..... 2000 francs CFA
 - licence de 2^e catégorie..... 5000 francs CFA
 - licence de 3^e catégorie 10000 francs CFA
 - petite licence restaurant 2000 francs CFA
 - grande licence restaurant..... 5000 francs CFA
 - licence de débits temporaires 5000 francs CFA
 - autorisation de translation ou de mutation d'un débit..... 5000 francs CFA
- 4 - légalisations 500 francs CFA
- 5 - les demandes adressées au service des Impôts en vue d'obtenir la délivrance de documents ci-après énumérés, de même que certains des documents sont passibles de droits de timbre aux tarifs suivants, par apposition matérielle sur lesdites demandes :
 - quitus fiscaux..... 2000 francs CFA

- demande d'exonération de la taxe de résidence..... 1000 francs CFA
- demande de certificat d'imposition ou de non imposition.1000 francs CFA
- demande d'attestation ou de certificat de domicile ou de résidence fiscale.....1000 francs CFA
- demande d'attestation d'immatriculation.....5000 francs CFA
- attestation d'exonération d'impôts et taxes de toutes sortes ...1000 francs CFA
- autorisation préalable..... 25000 francs CFA
- arrêté ou permis d'occupation temporaire.....5000 francs CFA
- contrat d'échange d'immeuble.....5000 francs CFA
- état descriptif.....10000 francs CFA
- **déclaration d'existence d'entreprises (personnes physiques)**..... 5000 francs CFA
- **déclaration d'existence d'entreprises (personnes morales)**..... 10000 francs CFA
- 6 - les véhicules à moteur immatriculés hors du Togo sont soumis à un péage fixé comme suit :
 - véhicules de tourisme ou dont la charge utile est inférieure à 1 tonne 500..... 200 francs CFA
 - véhicules dont la charge utile est comprise entre 1 tonne 500 et 5 tonnes..... 500 francs CFA
 - véhicules dont la charge utile est comprise entre : 5 tonnes et 15 tonnes 1000 francs CFA
 - véhicules dont la charge utile est supérieure à 15 tonnes....1500 francs CFA

Ces droits, recouvrés par les services des Douanes pour le compte de la Direction Générale des Impôts, sont payables à l'entrée et à la sortie quelle que soit la durée du séjour du véhicule étranger sur le territoire national. Pour les véhicules devant passer la même frontière plusieurs fois par jour, la taxe est payable une fois, à la première entrée et à la première sortie.

Les véhicules *des corps* diplomatiques et consulaires, les véhicules en admission temporaire sont exemptés dudit péage.

7 - *L'authentification des documents par la direction du protocole et des affaires consulaires, les ambassades et consulats du Togo à l'étranger est passible de droit de timbre aux tarifs suivants :*

- *document scolaire*..... 5000 francs CFA
- *autres documents*..... 10000 francs CFA

Art. 1157 : Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

Lorsque le montant des acomptes payés est supérieur à l'impôt sur les sociétés définitivement exigible, l'excédent est remboursé sous déduction des autres impôts, droits et taxes directs éventuellement dus par la société.

L'impôt minimum forfaitaire prévu à l'article 163 peut s'imputer sur les acomptes, La partie de l'impôt minimum forfaitaire non imputée est définitivement acquise au Trésor.

Art. 1175 : Les produits de placements à revenus variables définis à l'article 74, ainsi que les revenus énumérés à l'article 77 font l'objet d'une retenue à la source par la société distributrice.

La retenue, au taux de 20 % du montant des revenus distribués **aux personnes morales** et 10 % **au profit des personnes physiques**, est reversée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit la distribution ou la mise en paiement desdits revenus. Cette retenue est libératoire de tout autre impôt en ce qui **concerne les personnes physiques**.

Le versement est accompagné :

- d'un état de distribution nominatif,
- d'une copie du procès-verbal d'assemblée ayant fixé la distribution,
- d'une note explicative avec demande de reçu.

En tout état de cause, les revenus distribués, assimilés aux revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 76 du Code Général des Impôts, sont imposables au taux de 25%.

Art. 1176 : Les produits de placements à revenus fixes définis aux articles 74 et 84 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assume le paiement desdits revenus.

Les taux de la retenue sont fixés à :

- 13 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations,

- 2,5 % pour les produits du genre profitant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS),
- 15 % pour les autres revenus.

Le versement de la retenue est effectué à la caisse du comptable public chargé du recouvrement du lieu de l'établissement payeur dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du ministre *chargé* des finances.

Art. 1177 : Les personnes physiques dont le domicile est situé au Togo et qui bénéficient de revenus de capitaux mobiliers dont le débiteur est domicilié au Togo, subissent un prélèvement qui libère de l'impôt sur le revenu, les revenus auxquels ce prélèvement s'applique.

Ce prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus. Son taux est fixé à 10 %.

Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

Art. 1230 : 1 - *Sauf dispositions particulières prévoyant une autre amende*, le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents de la liasse fiscale tels que : déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'Administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende de :

- cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les contribuables relevant du système normal de comptabilité,
- cent mille (100 000) francs CFA pour ceux relevant du système allégé,
- vingt cinq mille (25 000) francs CFA en ce qui concerne le système minimal de trésorerie.

2 - L'administration peut adresser par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de douze (12) jours.

- Si la régularisation intervient dans le délai, l'amende est portée à 10% des sommes dues.
- Le défaut de déclaration soit pour absence de base taxable en toute matière fiscale, soit pour TVA créditrice, est sanctionné par une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA sauf dispositions contraires.

Art. 1241 : Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication, notamment le refus de communication, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus et leur destruction avant les délais prescrits, est constaté par procès verbal.

Cette infraction est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA.

L'amende est portée à quatre millions (4 000 000) de francs CFA en cas de refus de communiquer après une mise en demeure de trente (30) jours.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies togolaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'administration fiscale, doivent, en cas d'instance, être condamnés à présenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte qui commence à courir à partir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que le jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré, les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les mêmes règles que celles applicables aux impôts pour l'assiette desquels la communication a été requise.

Art. 1441 : La taxe de résidence est due par tout ménage ayant en République Togolaise la disposition ou la jouissance d'une habitation, sans contrepartie en matière de loyer.

Est considéré comme habitation, au sens des présentes dispositions, tout local occupé à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, sans contrepartie en valeur locative, y compris les dépendances de toute nature non affectées à un usage exclusivement professionnel.

Art. 1476 : Un droit fixe est perçu, indépendamment des droits proportionnels, à l'occasion des prestations de services réalisées par le service des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière aux tarifs ci-après :

1 - droit fixe sur petites opérations.....	250 F CFA
2 - droit fixe sur morcellements et démembrements	300 F CFA
3 - droit fixe sur immatriculation d'immeubles	500 F CFA
4 - droit fixe sur fusions et mutations	500 F CFA
5 - Etat descriptif.....	2 500 F CFA

6 - Duplicata	5 000 F CFA
6 - bis - Duplicata à partir du bordereau analytique n° 2 par bordereau.....	5 000 F CFA
7 - Adjunction de noms.....	5 000 F CFA
8 - Hypothèque judiciaire	5 000 F CFA
9 - Commandement valant saisie réelle.....	5 000 F CFA
10 - Prénottation	5 000 F CFA
11 - Rectification de noms	5 000 F CFA
12 - Mainlevée d'hypothèque judiciaire.....	5 000 F CFA
13 - Mainlevée de prénottation	5 000 F CFA
14 - Mainlevée de commandement valant saisie réelle.....	5 000 F CFA

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 5 : Le plafond des crédits applicables au budget général gestion 2005 s'élève à la somme de deux cent deux milliards sept cent soixante treize millions six cent cinquante deux mille (202.773.652.000) francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état B annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services : 117.817.300.000 francs CFA
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 33.498.352.000 francs CFA
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 51.458.000.000 de francs CFA

Art. 6 : Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2005 s'élève à la somme de neuf cent trente millions (930.000.000) de francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 7 : Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Toute autre modification du budget doit faire l'objet d'une loi rectificative.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Art. 8 Les opérations du budget général gestion 2005 sont évaluées comme suit :

Recettes : 187.523.345.000 francs CFA

Dépenses : 202.773.652.000 francs CFA

Art. 9 Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 5 de la présente loi seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par les ressources d'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des finances, muni des pleins pouvoirs, est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons.

Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

BUDGET GENERAL

Art. 10 Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de deux cent deux milliards sept cent soixante treize millions six cent cinquante deux mille (202.773.652.000) francs CFA, réparti comme suit :

- Titre I : Dette publique et viagère : 33.623.352.000 francs CFA
- Titre II : Pouvoirs Publics : 5.127.386.000 francs CFA
- Titre III : Ministères et Services : 81.181.414.000 francs CFA
- Titre IV : Interventions de l'Etat : 31.383.500.000 francs CFA
- Titre V : Dépenses d'Investissements : 1.458.000.000 de francs CFA

EXECUTION

Art. 11 L'exécution des dépenses est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

Art. 12 La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2005, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 2005.

Art. 13 Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Art. 14 Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II**COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE**

Art. 15 Le montant des crédits ouverts aux ministères pour la gestion 2005 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est

fixé à la somme de neuf cent trente millions (930.000.000) de francs CFA conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'Etat C annexé à la présente loi.

TITRE III**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 16 : La clôture du budget général gestion 2005 est fixée au 31 décembre 2005.

Art. 17 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 Décembre 2004

Le président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Koffi SAMA